

Affichez-vous!

ÉLECTIONS SCOLAIRES

Modalités entourant les renseignements sur les candidats

Renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs

En vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les élections scolaires, la déclaration de candidature peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs. Ces renseignements doivent être reçus par le président d'élection au plus tard à 17 heures le trente-cinquième jour précédent celui fixé pour le scrutin.

Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le Directeur général des élections et peuvent comprendre un texte fourni par le candidat, une photographie de celui-ci ainsi que l'adresse et le numéro auxquels les électeurs peuvent le joindre. Il incombe au candidat de s'assurer de la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis.

Les renseignements fournis par le candidat doivent répondre aux critères suivants :

Texte fourni par le candidat

Le texte, rédigé soit en français, en anglais ou dans ces deux langues, doit être d'une longueur maximale de 150 mots. Si le texte compte plus de 150 mots, le président d'élection doit le réduire de manière à ce qu'il se termine à la fin de la dernière phrase complète comprise dans la limite de 150 mots.

Le texte doit se limiter :

- à l'information relative au candidat lui-même;
- à l'équipe reconnue dont il fait partie, le cas échéant;
- à son programme électoral;
- à ses intentions s'il est élu.

Le texte doit être fourni au président d'élection de préférence en format électronique à l'aide d'un fichier « .doc » ou « .rtf ». Dans tous les cas, le document électronique doit être accompagné d'une copie imprimée du texte au bas de laquelle figure la signature du candidat.

Le président d'élection ne doit pas modifier le texte fourni, sauf pour en réduire la longueur en deçà de la limite de 150 mots. Les erreurs d'orthographe, de grammaire, de syntaxe ou de frappe ne seront pas corrigées.



Photographie du candidat

La photographie du candidat doit être conforme aux règles suivantes :

- la photographie doit donner une vue de face ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte et sur fond clair uni;
- la photographie doit être remise :
 - soit sur papier simple épaisseur de format passeport et porter au verso le nom du candidat en lettres moulées, le nom de l'équipe reconnue dont il fait partie, le cas échéant, et sa signature;
 - soit sur CD-ROM, sur lequel doit être inscrit le nom du candidat en lettres moulées, le nom de l'équipe reconnue dont il fait partie, le cas échéant, et portant sa signature.

Publication du document renfermant les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs

En vertu de l'article 73.1 de la Loi sur les élections scolaires, en cas de non-respect des modalités déterminées par le directeur général des élections, le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi prévu avec la carte de rappel si, après avoir accordé au candidat un délai raisonnable pour s'y conformer, il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le dix-neuvième jour précédant le jour du scrutin.

Si les renseignements fournis par le candidat, selon l'opinion du président d'élection, ne respectent pas les critères énoncés précédemment, sont frivoles ou vexatoires, ou sont autrement inadaptés à la publication, le président d'élection demande au candidat de lui fournir des renseignements conformes dans un délai de trois jours ouvrables.

Lorsque le candidat choisit de ne pas fournir les renseignements au président d'élection, ou lorsque le candidat ne fournit pas au président d'élection les renseignements dûment modifiés dans le délai accordé par ce dernier, le président d'élection indique dans le document qu'il publie la mention suivante : « Renseignements non disponibles ». Lorsque les renseignements fournis par le candidat sont conformes, mais que le candidat ne fournit pas de photographie, le président d'élection indique dans le document qu'il publie la mention suivante : « Photo non disponible ».

Le président d'élection n'a pas à vérifier l'exactitude des renseignements fournis par le candidat. Le document publié par le président d'élection contiendra une mise en garde à cet effet.

Le président d'élection n'est pas responsable des erreurs ou des omissions, commises de bonne foi, qui pourraient figurer dans le document qu'il publie.

